

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DBP AQUITAINE

3 rue des Maconnais
BP 208
69800 Saint-Priest

Références : 23-1074
Code AIOT : 0005208090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement DBP AQUITAINE implanté ZAE Eyrialis 33114 Le Barp. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée en réponse à l'action nationale demandée en 2022 relative au Risque incendie dans les activités de traitement de surfaces (report de l'inspection en 2023). En effet, des incendies d'installations de traitement de surfaces ont eu récemment une ampleur importante. Certains ont conduit à déclencher une enquête technique du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) et la formulation de recommandations visant à renforcer les exigences en matière de protection contre l'incendie.

Cette inspection a également permis de traiter les suites de la dernière inspection du 03/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP AQUITAINE
- ZAE Eyrialis 33114 Le Barp
- Code AIOT : 0005208090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement DBP Aquitaine, situé au Barp, fait partie du groupe DBP MAYET dont la maison mère est située à Lyon.

Spécialisé dans le traitement des aciers inoxydables, il réalise des traitements en atelier du type dégraissage, décapage, passivation, polissage électrolytique et polissage mécanique, ainsi que des interventions sur site.

Son activité est également orientée sur la commercialisation de matériel de protection individuelle et produits d'application spécifiques à ce secteur. Enfin, il propose à ses clients des prestations de mise en conformité d'installations avec la réglementation environnementale et sécurité applicable. Il travaille principalement avec les secteurs pharmaceutiques, vinicoles, nautiques et les industries nucléaires navales.

Le site est soumis au régime de l'autorisation pour trois rubriques de la réglementation ICPE, à savoir :

- 4120.2.a « emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques » dont le seuil d'autorisation est fixé à 10 tonnes,
- 3260 et 2565 2a « revêtement métallique ou traitement de surfaces - procédé utilisant des liquides », dont le seuil d'autorisation est fixé à un volume total des cuves de traitement supérieur à 1500 L.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4120 et IED au titre de la réglementation 3260.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 juin 2012 et 31 août 2016.

L'effectif est passé de 8 en 2007 à 35 en 2023. Le chiffre d'affaires devrait être de l'ordre de 5 M€ en 2023.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet d'augmentation des capacités de polissage électrolytique, annoncé en 2022, était abandonné. Toutefois, il envisage toujours le déplacement du magasin de produits chimiques. Le projet est en cours d'étude avec un bureau d'études.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/08/2016, article 2	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.2	Sans objet
12	Bâtiment TS – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.1	Sans objet
13	Local produits chimiques – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 37.4	Sans objet
14	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 37.8	Sans objet
18	Dispersion toxique – direction des vents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Sans objet
19	Efficacité des systèmes de captations des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 15.1	Sans objet
20	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 29.2	Sans objet
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.7	Sans objet
6	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.4	Sans objet
7	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.4.1	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.1	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.7	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 32.3	
15	Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3	Sans objet
16	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/06/2012, article 4	Sans objet
17	Détection gaz (vapeurs toxiques)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 39.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues ; cependant quelques écarts ont été observés qui méritent d'être pris en compte par l'exploitant afin de renforcer la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/08/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La PPAM est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.
Constats : La PPAM du site a été transmise en amont de l'inspection ; cette dernière date du 14/02/2014. Aucune révision n'a été menée depuis.
Observations : L'exploitant doit, sous un mois, réexaminer la PPAM du site. Il est rappelé que ce document doit faire l'objet d'une révision quinquennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

<p>observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe. L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones. En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 – sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.</p>
<p>Constats : Le Plan des zones à risque a été transmis en amont de l'inspection. Ce dernier date de juin 2019. Il s'agit d'un plan d'évacuation incendie annoté, localisant les zones à risque chimique, électrique et à atmosphère explosive (ATEX).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inventaire des produits chimiques présents sur site a été présenté durant l'inspection. Le suivi est réalisé quotidiennement via le logiciel informatique de gestion de production de la société. Les produits sont regroupés en 4 sous-familles via un code à 4 lettres : SSPN (acides), TA2L (toxiques liquides), TA2S (toxiques solides) et SLSP (lessive de soude). Ces sous-familles sont assimilables aux rubriques ICPE. Sur demande des inspecteurs, une extraction a rapidement pu être transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 29.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.</p>
<p>Constats : Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Il dispose d'un système de vidéosurveillance et d'alarmes avec report d'alerte. L'exploitant fait appel à une société externe en dehors des heures ouvrées, pouvant intervenir rapidement en cas de déclenchement d'alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée : Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du</p>

<p>système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. [...]</p> <p>Le personnel appelé à intervenir en situation accidentelle est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.</p>
<p>Constats : Une formation générique sur les risques est dispensée périodiquement en interne à l'ensemble du personnel, sans périodicité formellement fixée. La dernière date de 2018. Par ailleurs, le site compte 4 équipiers de première intervention (EPI), ayant bénéficié d'une formation EPI le 03/12/2021 vu le tableau de suivi des habilitations en cours. Les inspecteurs ont relevé que l'organisation est à clarifier ; les missions des EPI n'étant pas clairement définies.</p>
<p>Observations : Il appartient à l'exploitant de clarifier l'organisation prévue pour assurer la formation et l'entraînement périodique du personnel appelé à intervenir en situation accidentelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entraînement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an le personnel d'intervention du site participe à un exercice ou à une intervention sur feu réel</p>
<p>Constats : Un exercice incendie a été mené sur site, en collaboration avec les pompiers, en octobre 2022 (sans compte rendu à l'appui). De plus, des exercices d'évacuation sont menés périodiquement par le responsable environnement du site (vu les fiches d'émargement du 21/06/2019 et du 13/06/2013). L'inspection des installations classées a constaté au mois de novembre qu'aucun exercice n'avait été réalisé en 2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant procède à un nouvel exercice avant la fin d'année 2023 et s'assure de respecter la fréquence des exercices. Cet exercice sera l'occasion de tester l'organisation actualisée avec les EPI du site (cf. point de contrôle précédent).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Sûreté du matériel électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute</p>

<p>défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un exercice incendie a été mené sur site, en collaboration avec les pompiers, en octobre 2022 (sans compte rendu à l'appui).</p> <p>De plus, des exercices d'évacuation sont menés périodiquement par le responsable environnement du site (vu les fiches d'émargement du 21/06/2019 et du 13/06/2013).</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté au mois de novembre qu'aucun exercice n'avait été réalisé en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, mesure débits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs à poudre et à CO₂; dans l'atelier et les bureaux. <p>La défense incendie extérieure est assurée par les poteaux incendie suivants situés dans la zone artisanale : PI n°53 situé à 100 mètres de l'établissement et PI n°24 situés à 250 mètres</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification des extincteurs, daté du 21/03/2023, a été transmis à l'inspection des installations classées en amont de l'inspection.</p> <p>Il a été constaté sur site que les moyens d'intervention ont bien été contrôlés en 2023.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir relancé la mairie pour obtenir le relevé des débits des poteaux incendie situés sur la voie publique. Les essais ne sont plus réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Salles, mais par une société externe.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de récupérer les données des débits des poteaux incendie publics.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification des moyens d'intervention a été faite en mars 2023 par ACCORD INCENDIE, information confirmée sur site, et ne fait mention d'aucune observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de détecteurs d'incendie en nombre suffisant dans chaque locaux et ateliers. L'exploitant fait vérifier par un organisme spécialisé l'adéquation du système de détection incendie (détection de fumées) au risque incendie à l'atelier en se basant sur le retour d'expérience connu en la matière. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, avec les propositions de modifications éventuelles. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation (asservissement du fonctionnement à des détecteurs externes et internes, clapets coupe-feu...) À ce titre, il transmettra dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées les mesures mises en place.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle du système de détection incendie, réalisé par la société DEF (Détection Électronique Française). Il a été constaté sur site la présence d'un système de détection redondant composé de détecteurs de température situés dans le système de ventilation. En cas de détection de fumées dépassant les 40°C dans les gaines de ventilation, le système de détection incendie se mettra en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le dispositif de désenfumage est réalisé par des lanterneaux mécaniques dans l'ensemble des ateliers (traitement de surface, stockage, ...). Il représente 1% de la surface de l'établissement.
Constats : Le rapport de vérification du 21/03/2023, effectuée par la société ACCORD INCENDIE, a été transmis à l'inspection des installations classées en amont de l'inspection. Ce dernier relève la nécessité d'intervention sur le système de désenfumage (remplacement de vérins, câble et poulie). Ces travaux n'ont pas été menés au jour de l'inspection. Le devis validé et signé de la société ACCORD INCENDIE, daté du 31/05/2023, a été présenté durant l'inspection. Toutefois, l'intervention n'a pas été programmée sans retour de la société sollicitée.
Observations : L'exploitant procède aux travaux nécessaires sur le système de désenfumage dans un délai de

2 mois. Des suites administratives de type mise en demeure pourront être envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Bâtiment Traitement de surface – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu
<p>Prescription contrôlée : L'atelier de traitement de surface est séparé du stockage de produits chimiques et de la station de traitement physico-chimique des rejets par des matériaux ou ouvrages présentant les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A1 ou A2 s1 di selon NF EN 13 501-1 - murs séparatifs REI120 montant jusqu'au toit ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistances au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les pièces justifiant les caractéristiques ci-dessus sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats : Les justificatifs de tenue au feu des parois de l'atelier de traitement de surface, devant être coupe-feu 2h, n'ont pas pu être présentés en inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit être en mesure de justifier les caractéristiques de résistance au feu des parois de l'atelier de traitement de surface par tout moyen. Ces justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées <u>sous un mois</u>. Des suites administratives de type mise en demeure pourront être envisagées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Local produits chimiques – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 37.4
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu
<p>Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation de produits chimiques en stockage présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -murs extérieurs REI60 ; -murs intérieurs (séparation du stockage avec l'atelier et les bureaux) REI 120 ; -couverture incombustible de toiture ; -portes intérieures et extérieures du même degré coupe-feu que celui des murs traversés et munies d'une fermeture porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique.
<p>Constats : Il a été constaté que les dispositions constructives du magasin de stockage des produits chimiques ne respectent toujours pas les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du site, à savoir que les murs extérieurs ne sont pas coupe-feu 60 min mais uniquement en bardage métallique (donc au mieux REI15) et que les portes extérieures ne sont pas coupe-feu au degré requis.</p> <p>Il a été annoncé en inspection qu'un projet de déménagement du magasin vers un local du bâtiment B était à l'étude. Ce local est entièrement placé sur rétention, mais ne dispose pas de parois résistantes au feu.</p>

Des dérogations au titre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces relatives aux dispositions constructives devront être sollicitées au travers d'un dossier de porter à connaissance, décrivant notamment les effets thermiques et toxiques en cas d'incendie.

Observations :

Les dispositions de l'article 37.4 ne sont toujours pas respectées à ce jour.

L'exploitant transmettra, sous un mois, à l'inspection des installations classées soit un justificatif de mise en conformité du local, soit une demande de dérogation étayée pour le local actuel ou futur.

Des suites administratives de type mise en demeure pourront être envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 37.8

Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts , tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Constats :

Il a été constaté que certaines substances ou préparations liquides étaient stockées sur rack à une hauteur supérieure à 5 mètres.

Ce constat avait déjà été fait lors d'une inspection précédente.

Observations :

L'exploitant met en œuvre une organisation permettant de garantir le respect des hauteurs de stockage dans les meilleurs délais.

La solution retenue sera à communiquer à l'inspection des installations classées sous un mois.

Des suites administratives de type mise en demeure pourront être envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, reliés au système d'alarme de l'établissement, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes

automatiques de relevage des eaux
<p>Constats :</p> <p>Le détecteur de niveau situé dans la rétention de la zone de polissage électrolytique a été testé sur demande des inspecteurs.</p> <p>L'alarme sonore, reportée dans l'atelier voisin, a bien été déclenchée ; toutefois il a été noté que cette dernière avait un volume peu élevé, jugé insuffisant pour alerter le personnel en cas de besoin. Le report d'alarme sur les téléphones de l'encadrement a nécessité un délai de plusieurs minutes, faute de réseau disponible.</p> <p>Il convient que l'exploitant garantisse en toute circonstance une transmission adaptée de l'alarme afin d'avertir le personnel concerné.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/06/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales, ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont récupérées dans un bassin de confinement obturable de 180 m³ relié au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle d'Eyrialis.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence effective d'un bassin de confinement des eaux sur site, étanchéifié par bâche. Ce dernier est apparu en bon état global.</p> <p>Ce bassin est équipé d'une pompe de relevage, à activer manuellement pour en assurer la vidange lorsque nécessaire. En cas d'incendie, la pompe de relevage sera coupée.</p> <p>Le jour de l'inspection, le bassin contenait quelques dizaines de centimètres d'eau. Les inspecteurs ont attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de pouvoir garantir la disponibilité du volume requis dans le bassin. Une matérialisation de ce volume à laisser libre serait nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Détection gaz (vapeurs toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 39.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz (vapeurs toxiques)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 30.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que trois détecteurs de gaz ont été installés : deux dans l'atelier de traitement de surface, un dans le local de stockage des produits chimiques.</p> <p>Le devis pour l'installation a pu être consulté, datant d'avril 2022. L'exploitant a indiqué que l'installation des détecteurs a été faite en 2023, sans justificatifs. Leur vérification périodique est à mettre en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispersion toxique – direction des vents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Dispersion toxique – direction des vents
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Une manche à air permettant d'indiquer la direction des vents a été installée à l'entrée du site. Toutefois, il a été constaté que cette dernière est placée à une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment, ne permettant pas de garantir un fonctionnement optimal en toute direction du vent.
Observations : L'exploitant rehausse, sous deux mois, la manche à air afin que cette dernière soit libre de l'incidence de tout obstacle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Efficacité des systèmes de captations des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 15.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses, si nécessaire, est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Par la suite le contrôle est annuel. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, adaptées, renforcées au vu des résultats d'analyses sur une période représentative et sur accord ou demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs rapports de contrôle ont été présentés durant l'inspection aux inspecteurs, réalisés par DEKRA, datant du 21/01/2023, du 22/03/2023 et du 23/09/2022. Ces rapports portent tous sur le contrôle du respect des valeurs limites d'émissions. Cependant, ils ne concluent pas sur l'efficacité de captation du système. Il est à noter que le rapport de septembre 2022 présente des résultats en amont et en aval du

point de rejet (laveur de gaz), sans être conclusif sur l'efficacité de traitement.
<p>Observations :</p> <p>Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques ne sont pas conclusifs sur les performances effectives du système de captation, d'aspiration et de traitement.</p> <p>L'exploitant procède, dans un délai de 3 mois, au contrôle de la performance effective des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement et prend les dispositions nécessaires pour en assurer un contrôle annuel.</p> <p>Des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 20 : Analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1</p> <p>I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p>Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p> <p>II. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié. <p>Article 2</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p> <p>Article 3</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]</p> <p>Constats :</p> <p>Le site relevant de la rubrique ICPE n° 3260, il est soumis à l'arrêté ministériel précité.</p>

Il a été constaté sur site que l'exploitant dispose d'un système de traitement des eaux par évapoconcentration, permettant de fonctionner en « zéro rejet ».

L'exploitant a indiqué avoir informé la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) de son positionnement vis-à-vis de cet arrêté.

Il conviendra de communiquer ce positionnement auprès de l'unité départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle Aquitaine, en charge du suivi de l'établissement.

L'établissement de la liste des substances visées par l'article 2 de l'arrêté ministériel est en revanche à établir sans ambiguïté.

Observations :

L'exploitant établit, sous un mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation

Type de suites proposées : Susceptible de suites